

VD_OMNI FI.2023.0079 vom 27. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0079

FR: VD_OMNI FI.2023.0079 du 27 août 2024

IT: VD_OMNI FI.2023.0079 del 27 agosto 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Contribuables qui, en 2017, ont accordé des prêts pour une durée maximale de 24 mois respectivement à deux sociétés (A et B) et pour une durée de 12 mois à une troisième (C). Le litige porte, d'une part, sur l'imposition au titre de la fortune (périodes 2018 à 2021) de la créance à l'égard de la société A, créance finalement payée en 2022; il concerne, d'autre part, l'imposition au titre du revenu des intérêts dus par la société A (périodes 2018 à 2021) et par la société B (périodes 2018 et 2019), intérêts qui n'ont pour l'essentiel pas été versés durant les périodes en cause. L'imposition au titre de la fortune de la créance est confirmée, dès lors qu'il n'est pas établi que cette créance était irrécouvrable. Pour les intérêts, l'imposition est confirmée dans la mesure où il s'agit des intérêts courus pendant la durée des prêts, à l'exclusion des intérêts (moratoires) ultérieurs; pour une partie des périodes litigieuses, ces derniers ne sont d'ailleurs pas imposables, parce que la société débitrice était récalcitrante, de sorte que les contribuables ne disposaient pas d'une prétention ferme. Admission partielle du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouveau calcul et nouvelle décision. Recours au TF déposé par l'ACI (9C_533/2024). Recours au TF déposé par les contribuables (9C_540/2024).

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) Selon les conclusions contenues dans le recours et reproduites ci-dessus (let. H), le litige a trait à l'imposition au titre du revenu, durant toutes ou certaines des périodes fiscales 2018 à 2021, des intérêts relatifs aux prêts que les recourants ont accordés respectivement aux sociétés C. _____, D. _____ et LE. _____ puis F. _____, ainsi qu'à l'imposition au titre de la fortune, durant les périodes 2018 à 2021, de la créance contre C. _____, y compris les intérêts y afférents. L'imposition au titre de la fortune, durant les périodes 2018 et 2019, des créances contre D. _____ et E. _____ puis F. _____ n'est pas contestée. Dans leur réplique, les recourants ont toutefois contesté également l'imposition au titre de la fortune, durant les périodes 2018 et 2019, des créances contre D. _____ et E. _____ puis F. _____. Or, si les conclusions prises dans le délai de recours peuvent être par la suite réduites ou précisées, elles ne peuvent être augmentées (cf. CDAP GE.2019.0150, GE.2019.0207 du 13 janvier

2020 consid. 1b/aa). Il y a donc lieu de s'en tenir aux conclusions prises dans le recours.

E. 2

A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal que l'impôt fédéral direct (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.; 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511).

E. 3

a) aa) Aux termes des art. 16 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LI, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Vu les art. 20 al. 1 let. a LIFD et 23 al. 1 let. a LI, est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier les intérêts d'avoirs. Ces dispositions expriment la théorie de l'accroissement du patrimoine, respectivement le principe de l'imposition du revenu global net, selon lesquels tous les montants qui accroissent le patrimoine d'une personne sont inclus dans son revenu imposable, à moins d'être expressément exonérés (ATF 146 II 6 consid. 4.1 p. 9; 143 II 402 consid. 5.1). Les articles 41 al. 1 LIFD et 78 al. 1 LI prévoient que le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale. bb) La créance fiscale naît sitôt que les faits générateurs prévus par la loi sont réalisés. L'existence et le contenu de la créance fiscale sont fixés par la loi, raison pour laquelle dite créance est en principe irrévocable: dès l'instant où une créance fiscale est née, elle ne peut être réduite à néant par une opération destinée à effacer les faits générateurs lui ayant donné naissance (arrêts TF 2C_152/2015 du 31 juillet 2015 consid. 4.2; 2C_692/2013 du 24 mars 2014 consid. 4.2, in Archives 82 740 et les références citées). Elle prend naissance ex lege, sans aucune autre intervention extérieure; la doctrine parle de la naissance immédiate de la créance fiscale (arrêt TF 2C_152/2015 du 31 juillet 2015 consid. 4.2). Cela a pour conséquence que le moment de la réalisation du revenu ne saurait dépendre de la seule volonté du contribuable; si tel était le cas, le contribuable pourrait différer et, par là, déterminer lui-même en fonction de ses convenances personnelles à quel moment ce revenu est imposable (arrêts TF 2C_710/2017 du 29 octobre 2018 consid. 5.2; 2C_116/2010 du 21 juin 2010 consid. 2.2). cc) Pour le revenu, celui-ci n'est imposable que s'il est réalisé, ce qui constitue le fait générateur de son imposition (cf. Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 5 e éd., Bâle 2021, §7 n°14). La réalisation détermine en effet le point d'entrée de l'avantage économique dans la sphère fiscale du contribuable; tant que l'avantage économique n'est pas réalisé, il demeure une expectative non – encore – imposable (arrêts TF 2C_454/2015 du 1 er avril 2016 consid. 4.1; 2C_152/2015 du 31 juillet 2015 consid. 4.3). dd) Selon la pratique constante, un revenu est considéré comme réalisé dès que le contribuable peut effectivement en disposer, de sorte que celui-ci augmente sa capacité contributive. Le contribuable ne peut pas disposer économiquement d'un revenu lorsque l'accroissement de fortune apparent est corrélé à une diminution de fortune pouvant découler d'une obligation de restituer, de transférer ou d'indemniser. Lorsque l'acquisition d'un élément de fortune est ainsi grevée d'une diminution de fortune, cela ne conduit pas à un enrichissement du contribuable et ne déclenche pas l'imposition (ATF 149 II 400 consid. 4.2 p. 406 s.). L'acquisition d'une créance constitue un accroissement de la fortune lorsque sa valeur peut être appréciée en argent. Selon la pratique, tel est le cas lorsque le créancier a acquis une prétention ferme, dont il peut effectivement disposer. La prétention est ferme lorsque la créance est exécutoire et que son existence aussi bien que son montant sont certains. Une créance qui n'est pas exigible n'est pas exécutoire; en principe, une créance ne peut donc être imposée comme

revenu tant qu'elle n'est pas exigible (ATF 149 II 400 consid. 4.3 p. 407 s.). Lorsque le contribuable est titulaire d'une prétention ferme, dont il peut effectivement disposer, l'imposition intervient en principe au moment de l'acquisition de dite prétention ("Soll-Methode"). Le moment auquel la créance est exécutée n'est pas déterminant (ATF 149 II 400 consid. 4.3 p. 408). En dérogation à ce qui précède, l'imposition n'a pas lieu au moment de l'acquisition d'une prétention ferme, mais elle est différée jusqu'à l'exécution de la créance, lorsque l'exécution de celle-ci doit être considérée comme incertaine. Tel est le cas lorsque l'exécution de la créance apparaît d'emblée comme peu probable, notamment parce que le débiteur est insolvable ou récalcitrant. L'imposition selon la Soll-Methode ne se justifie alors pas, parce que d'importants risques liés aux débiteurs se répercutent généralement sur la valeur de la créance, laquelle ne correspond en tout cas plus à sa valeur nominale et ne peut généralement être déterminée avec la certitude requise pour que l'on puisse admettre fiscalement que la capacité contributive du créancier a augmenté (ATF 149 II 400 consid. 4.4 p. 408 s.; cf. outre Peter Locher, *Kommentar zum DBG*, 1^{ère} partie, 2^e éd., Bâle 2019, nos 18 ss ad art. 16 p. 284; Markus Reich/Markus Weidmann, in : *Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer [DBG]*, 4^e éd., Zweifel/Beusch [édit.], Bâle 2022, n°35 ad art. 16). Chez les indépendants qui ne tiennent pas de comptes, cette approche est qualifiée de méthode de l'encaissement ("Ist-Methode"). L'imposition lors de l'exécution de la créance a un caractère subsidiaire (Fabien Liégeois, *La disponibilité du revenu*, 2018, p. 302 s. no 925). S'agissant de l'insolvabilité du débiteur, il n'est selon Liégeois pas nécessaire qu'une procédure d'exécution forcée au sens de la LP ait été engagée (op. cit., p. 303 no 928). ee) Selon la jurisprudence (TF 2C_710/2017 du 29 octobre 2018 consid. 5.4), s'agissant de rendements de la fortune et notamment d'intérêts d'un prêt, le moment de leur échéance est en principe déterminant du point de vue de la réalisation du revenu, puisque le créancier acquiert à ce moment-là une prétention ferme à l'endroit du débiteur (cf. Liégeois, op. cit., p. 336-337). Le moment de la réalisation pourra être différé à la perception réelle de la prestation en cas d'incertitude sur la capacité du débiteur à honorer sa dette (débiteur insolvable) ou sur sa volonté à s'exécuter (débiteur récalcitrant; cf. Liégeois, op. cit., p. 303, p. 337; Yves Noël, in: Noël/Aubry Girardin [édit.], *Commentaire romand, Impôt fédéral direct*, 2^e éd., 2017, n°30 ad art. 16 LIFD ; Locher, op. cit., n° 21 ad art. 16 LIFD). Le caractère incertain de l'exécution de la prestation et partant le moment de l'imposition de celle-ci ne saurait en revanche dépendre de la seule volonté du contribuable. Il y a donc revenu réalisé, soit imposable, non seulement lorsque la recette est encaissée, mais déjà lorsque la prétention ferme à son versement est acquise par le contribuable (Noël, op. cit., n°32). Pour les revenus provenant d'un capital, il faut en principe se placer au moment où la prestation est échue (cf. arrêts TF 2C_94/2010 du 10 février 2011 consid. 3.1; 2A.114/2001 du 10 juillet 2001 consid. 3). Quand la prestation est soumise à l'impôt anticipé, ce moment coïncide avec celui où le contribuable peut obtenir le remboursement dudit impôt en vertu de l'art. 21 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 ([LIA; RS 642.21]; cf. arrêts TF 2C_620/2012 du 14 février 2013 consid. 3.4; 2A.341/1993 du 6 novembre 1995 consid. 3b/bb). b) aa) Les cantons prélèvent les impôts suivants (art. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14]): un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques (let. a). L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 al. 1 LHID). Les actifs imposables à ce titre comprennent notamment, en principe, tous les droits – qu'ils portent sur des choses, des créances ou des participations – appréciables en

argent et ils incluent donc les créances de prêt (ATF 136 II 256 consid. 3.2 p. 259; arrêts TF 2C_993/2018 du 11 juillet 2019 consid. 7.3 et 2C_710/2017 du 29 octobre 2018 consid. 7.2). bb) La fortune est estimée à la valeur vénale (art. 14 al. 1 1^{ère} phrase LHID). Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée (ibid., 2^{ème} phrase). La loi sur l'harmonisation fiscale ne prescrit pas au législateur cantonal une méthode d'évaluation précise pour déterminer cette valeur. Les cantons disposent donc en la matière d'une marge de manœuvre importante pour élaborer et appliquer leur réglementation, aussi bien dans le choix de la méthode de calcul applicable que pour déterminer, vu le caractère potestatif de l'art. 14 al. 1 2^{ème} phrase LHID, dans quelle mesure le rendement doit être pris en considération dans l'estimation (cf. ATF 134 II 207 consid.

E. 3.6

p. 214). La marge de manœuvre des cantons se limite cependant aux règles d'évaluation et ne saurait permettre d'imposer un élément qui n'entre pas dans la notion de fortune au sens de l'art. 13 LHID (ATF 148 I 210 consid. 4.4.2; 134 II 207 consid. 3.6 et les références; arrêts TF 9C_670/2022 du 19 avril 2023 consid. 3.1.1; 9C_603/2022 du 13 mars 2023 consid. 4.2). Dans le canton de Vaud, selon l'art. 50 al. 1 LI, l'impôt sur la fortune est perçu sur la fortune nette. L'art. 52 LI dispose que les éléments de la fortune sont estimés, sous réserve de quelques cas particuliers, à leur valeur vénale. Selon l'art. 56 LI, les créances douteuses et les droits litigieux sont estimés en tenant compte de la probabilité de leur recouvrement. cc) Pour les créances, l'estimation à la valeur vénale (art. 14 al. 1 1^{ère} phrase LHID) conduit en principe à l'imposition de leur valeur nominale, sauf si la probabilité de perte justifie un abattement (Hannes Teuscher/Frank Lobsiger, in : *Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden [StHG]*, 4^e éd., Zweifel/Beusch [édit.], Bâle 2022, n° 8 ad art. 14 LHID et les renvois, not. à l'arrêt TF 2C_565/2007 du 15 janvier 2008 consid. 4.2). D'après la jurisprudence de la Cour de céans (arrêt FI.2020.0083 du 21 mai 2021 consid. 4b), font exception à la règle générale, selon laquelle les créances sont imposées à leur valeur nominale, les cas où la probabilité de perte justifie une valeur plus basse (arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois 604 2016 106 du 21 août 2017 consid. 2b et les références de doctrine et de jurisprudence). Les créances dont la preuve est incertaine sont celles pour lesquelles il existe un sérieux doute sur leur recouvrement. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une procédure d'exécution forcée ait été introduite contre le débiteur. La probabilité de perte et la moins-value qui en découle peuvent aussi être prouvées autrement, par exemple par un extrait du registre des poursuites du débiteur ou un rapport sur sa situation financière (arrêts du Tribunal cantonal fribourgeois 604 2019 87 du 8 mai 2020 consid. 2.2 et 604 2016 106 du 21 août 2017 consid. 2d). Le débiteur est considéré comme insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles. L'insolvabilité est présumée lorsqu'une faillite est ouverte et lorsque le poursuivant s'est fait remettre un acte de défaut de biens définitif après saisie (arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève du 17 juin 2008 ATA/325/2008 consid. 8b). Dans un arrêt déjà ancien, le Tribunal administratif (auquel a succédé la CDAP le 1^{er} janvier 2009) s'est prononcé sur l'évaluation de créances détenues par un père envers ses deux fils dont la société anonyme était surendettée. Il a d'abord rappelé que pour tenir compte de la probabilité de recouvrement des créances douteuses, il s'agit de jauger de la solvabilité du débiteur en tenant compte généralement d'un ensemble de circonstances (amortissements, paiement d'intérêts, liquidités disponibles pour le débiteur, situation financière de celui-ci) et qu'en

vertu du principe de l'étanchéité des périodes fiscales, cette probabilité doit être examinée par rapport à la période de taxation en cause. Le Tribunal relevait que la jurisprudence n'était pas très abondante dans ce domaine et assez ancienne. Il indiquait qu'elle semblait partir du principe que seules des circonstances particulières étaient de nature à justifier une évaluation en-dessous de la valeur nominale (Archives 17 219; cet arrêt admettait une réduction de l'évaluation de la créance de 10%, en raison de l'absence de liquidités chez le débiteur). Le Tribunal retenait aussi qu'il avait également été jugé que le fait qu'une créance, pendant une certaine période, ne fasse pas l'objet d'amortissements ou ne donne pas lieu au paiement d'intérêts, n'était pas nécessairement déterminant pour son évaluation, particulièrement lorsque les conditions consenties au débiteur résultent des relations particulières entre celui-ci et le créancier (pour les cas de prêt à des membres de la famille, v. l'arrêt précité et RDAF 1966 246; dans le même sens, Archives 17 267). Constatant ensuite que les deux fils n'étaient pas notoirement insolvable au vu de leur situation financière, le Tribunal a rejeté le recours interjeté contre l'imposition dans la fortune du père des montants dus par ceux-ci (arrêt TA FI.1992.0033 du 15 mars 1994, cité par l'arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois 604 2011 53 du 30 novembre 2012 consid. 1c, publié in : RDAF 2013 II 264, admettant que soit retranchée de la fortune – pour une période fiscale déterminée – une créance postposée suite au surendettement de la société débitrice). c) Sur le plan procédural, en vertu de la maxime inquisitoire, les autorités fiscales établissent d'office les faits pertinents. Cette maxime ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits. Il peut arriver que, même après l'instruction menée par l'autorité, un fait déterminant pour la taxation reste incertain. Ce sont alors les règles générales sur le fardeau de la preuve qui s'appliquent pour déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un tel fait. En droit fiscal, le principe de l'art. 8 CC s'exprime dans le sens où il appartient à l'autorité de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale (ATF 148 II 285 consid. 3.1.3 p. 289; 147 II 209 consid. 5.1.3 p. 222; 147 II 338 consid. 3.2 p. 344).

E. 4

En l'occurrence, il importe de distinguer, pour l'imposition de la créance au titre de la fortune des recourants, respectivement des intérêts au titre de leur revenu, chacun des prêts accordés par ces derniers. a) aa) S'agissant d'abord du prêt de 200'000 fr., avec un intérêt annuel de 6%, accordé par la recourante à C._____ le 19 juin 2017 pour une durée de 24 mois, les recourants se prévalent du fait que l'administrateur de cette dernière, H._____, se serait rendu coupable d'escroquerie et d'abus de confiance à leur encontre. Ils exposent que la société était déjà surendettée, donc incapable de rembourser, lorsque ce prêt lui a été consenti, d'une part, et que l'immeuble pour l'acquisition duquel ce prêt a été accordé a finalement été acquis par H._____ et faussement activé aux bilans de la société pour les exercices 2017 à 2020, d'autre part. Ils rappellent avoir porté plainte contre l'intéressé pour escroquerie et/ou abus de confiance. Les recourants contestent l'appréciation de l'autorité intimée, dont il ressort que la prétention de B._____ en remboursement de ce prêt n'était pas irrécouvrable durant les années 2018 à 2022, puisqu'elle a été remboursée en 2022. Ils font valoir que le remboursement de la somme de 200'000 fr. par G._____ pour le compte de H._____ serait intervenu dans le contexte du règlement de leurs prétentions civiles liées à la plainte pénale dont ils avaient préalablement saisi le Ministère public du *****. A l'appui de leur recours, les recourants ont produit les états financiers de la

société C. _____ pour les exercices 2017 à 2020. Ils font valoir que, si l'on retranche des actifs la parcelle ***** de la commune d'*****, comptabilisée à tort au bilan de la société (puisque, ayant été acquise par H. _____, elle n'aurait jamais appartenu à la société), C. _____ était surendettée au sens de l'art. 725 al. 2 CO. Les recourants en déduisent que la créance de 200'000 fr. était irrécouvrable et n'est pas imposable durant les périodes fiscales 2018 à 2021. Il ressort par ailleurs du rapport de dénonciation établi le 14 mars 2023 par la Police cantonale valaisanne (pièce jointe au recours no 3) qu'un montant de 6'000 fr. a été versé par C. _____ à titre d'intérêts. La société aurait tenté de faire signer à la recourante un avenant au contrat, visant à repousser l'échéance du remboursement du prêt jusqu'à la réalisation du projet immobilier; la recourante s'y est refusée. Par courrier du 14 mai 2020, l'avocat de la recourante a mis en demeure la société de rembourser le capital et de verser les intérêts conventionnels, ainsi que les intérêts moratoires. Des poursuites ont ensuite été engagées (p. 9 du rapport de dénonciation). bb) S'agissant de l'imposition au titre de la fortune de la créance de 200'000 fr., la question est de savoir s'il existait un doute sérieux sur son recouvrement, lequel est intervenu en 2022. Les comptes d'C. _____ font état d'autres actifs que la parcelle *****. La société détenait ainsi une créance de 750'000 fr. à l'égard de H. _____ (au 31 décembre 2018), créance ramenée à 550'985 fr. (au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020). Afin de remettre en question la solvabilité de H. _____, les recourants ont produit un extrait cantonal du registre des poursuites concernant ce dernier. Etabli le 12 août 2021, l'extrait fait état de poursuites jusqu'au 1er octobre 2010, ainsi que de deux actes de défaut de biens, datant respectivement du 31 mai 2002 et du 31 janvier 2003. H. _____ n'a donc pas fait l'objet de poursuites pendant les périodes fiscales litigieuses (2018 à 2022), ni durant les sept années qui ont précédé. La société C. _____ a par ailleurs acquis la parcelle ***** de la commune ***** , comptabilisée pour 890'717 fr. 80 au 31 décembre 2019. Le 12 mai 2021, une commination de faillite a été notifiée à cette société (cf. supra let. C/a), mais la faillite n'a pas été prononcée selon l'inscription au registre du commerce. Dans ces conditions, on ne saurait dire que la créance de 200'000 fr. était irrécouvrable durant les périodes 2018 à 2021. Quant au paiement de 200'000 fr. effectué en 2022 – qui ne saurait certes, en raison du principe de l'étanchéité des périodes fiscales, suffire à établir que la créance était recouvrable durant les périodes fiscales antérieures –, il est intervenu à titre de remboursement du prêt accordé le 19 juin 2017, comme cela ressort expressément de la transaction (non datée) conclue entre la société et la recourante. Les recourants ne peuvent être suivis lorsqu'ils expliquent que ce versement constitue le paiement d'une créance en réparation du préjudice subi du fait des agissements de H. _____, ce d'autant moins qu'on ignore si ce dernier a été condamné. Dès lors, c'est à juste titre que la créance de 200'000 fr. a été incluse dans la fortune des recourants durant les quatre périodes concernées par la présente procédure. S'agissant des intérêts afférents au prêt, leur imposition au titre du revenu suppose que la recourante ait acquis une prétention ferme auxdits intérêts. L'autorité intimée a imposé au titre du revenu un montant de 12'000 fr. pour la période 2018 et autant pour la période 2019. On peut admettre que la recourante a acquis à l'égard d'C. _____ au 31 décembre 2018 une prétention ferme en paiement de 12'000 fr. d'intérêts, prétention dont l'exécution n'apparaissait pas comme incertaine, puisque la société débitrice n'était pas insolvable au vu de ce qui précède et n'avait pas non plus refusé de prêter (le seul fait qu'elle ne s'est pas spontanément acquittée des intérêts au 31 décembre 2018 ne suffit pas pour admettre qu'elle était récalcitrante). Pour ce qui est de la période 2019, la durée du contrat était écoulée le 19 juin 2019. Au 19 juin 2019, la

recourante avait acquis une prétention ferme en paiement d'environ 6'000 fr. d'intérêts, prétention dont l'exécution n'apparaissait pas comme incertaine, du moment que la société débitrice n'était pas insolvable au vu de ce qui précède et n'avait pas non plus refusé de prêter. A compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2019, C. _____ était en demeure et devait un intérêt moratoire de 6% (cf. art. 3 3e paragraphe du contrat du 19 juin 2017; voir aussi art. 104 al. 2 CO). L'intérêt moratoire est la compensation pécuniaire qu'un créancier peut exiger pour la privation d'une somme d'argent qui lui est due, pour autant que cette compensation se détermine d'après le montant de la somme due et la durée de la dette (Luc Thévenoz, in: Thévenoz/Werro [édit.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd., Bâle 2021, no 1 ad art. 104 CO avec renvoi à ATF 130 III 591 consid. 3). Dès lors qu'il s'agit d'une compensation pour la privation d'une somme d'argent, il n'y a pas d'accroissement du patrimoine, de sorte que les intérêts moratoires ne sont pas imposables au titre du revenu (voir dans ce sens quant au résultat la duplique de l'autorité intimée du 27 septembre 2023, p. 2). En l'occurrence, le montant de 6'000 fr. environ correspondant aux intérêts moratoires pour la période allant du 20 juin au 31 décembre 2019 ne constitue donc pas un revenu imposable. Il en va de même des intérêts moratoires dus pendant les périodes 2020 et 2021. Par surabondance de droit, s'agissant de la période 2020, C. _____ n'a pas payé les montants réclamés par courrier du 14 mai 2020 puis dans le cadre des poursuites engagées contre elle (cf. supra C/a). Il y a donc lieu d'admettre qu'au 31 décembre 2020, C. _____ refusait de payer les intérêts de 12'000 fr.; l'exécution de la prétention de la recourante était donc incertaine et le montant en question n'a pas à être imposé au titre du revenu pendant la période 2020 aussi pour ce motif. Il en va de même pour la période 2021. L'imposition au titre du revenu des intérêts doit donc être confirmée pour les périodes 2018 (12'000 fr.) et 2019 (environ 6'000 fr. – le montant précis des intérêts courus du 1er janvier au 19 juin 2019 devra être calculé par l'autorité intimée – au lieu des 12'000 fr. retenus dans la décision attaquée), mais pas pour 2020 et 2021. L'imposition au titre de la fortune devra être adaptée en conséquence. b) aa) Le 2 octobre 2017, le recourant a consenti à D. _____, un prêt de 600'000 fr., portant intérêt à 6% l'an, pour une durée maximale de 24 mois. La faillite de l'emprunteuse a été prononcée le 6 septembre 2022, avant d'être annulée le 25 janvier 2024 par le Tribunal cantonal. L'autorité intimée ayant renoncé à imposer la créance et les intérêts y afférents pour les périodes fiscales 2020 et 2021, cette dernière étant déjà en situation de surendettement en 2020, il n'y a pas lieu d'y revenir. Demeurent litigieuses en revanche les périodes 2018 et 2019. Les recourants font d'abord valoir que dans la mesure où il est une personne physique non soumise à tenir une comptabilité, n'exerçant pas une activité lucrative indépendante et dans l'impossibilité légale de faire valoir des pertes, A. _____ devrait se voir imposer selon la méthode de l'encaissement, par exception au principe de l'acquisition d'une prétention ferme. Dès lors, il conviendrait de retenir, selon eux, que n'ayant jamais été versés par D. _____, les intérêts conventionnels liés à la créance de 600'000 fr. ne seraient pas non plus imposables pour les périodes fiscales 2018 et 2019. bb) Les indépendants non astreints à tenir des comptes peuvent opter entre l'imposition lors de l'encaissement et l'imposition au moment de la facturation (Liégeois, op. cit., p. 304 et les réf.). En l'occurrence, les prêts litigieux ont été accordés dans le cadre de la gestion de la fortune privée et non d'une activité indépendante, de sorte que le recourant ne bénéficie pas d'un droit d'option. Il reste soumis au régime ordinaire, où l'imposition lors de l'exécution de la créance a un caractère subsidiaire (cf. consid. 3a/dd). Il a été établi que l'exécution des créances d'intérêts par D. _____ était peu probable à compter de la période 2020. L'autorité intimée a

notamment relevé que le recourant avait engagé des poursuites contre cette société le 5 août 2020 (date de la réquisition de poursuites). Les recourants n'allèguent pas et ne démontrent encore moins que la société D._____ n'était pas en mesure d'acquitter ses dettes d'intérêts ou se montrait récalcitrante à cet égard déjà en 2018 et 2019. Cela ne ressort pas non plus du dossier. Dans ces conditions, c'est en principe à juste titre que les intérêts afférents au prêt accordé à D._____ ont été ajoutés au revenu imposable des recourants pour les années 2018 et 2019. S'agissant de la période 2019, la durée du contrat était toutefois écoulée le 2 octobre 2019. A compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2019, D._____ était en demeure et devait un intérêt moratoire de 6% (cf. art. 33e paragraphe du contrat du 2 octobre 2017; voir aussi art. 104 al. 2 CO), qui n'est pas imposable au titre du revenu, comme il a été dit. L'imposition au titre du revenu des intérêts doit donc être confirmée pour la période 2018 (36'000 fr.). Pour 2019, l'imposition doit être confirmée en tant qu'elle porte sur les intérêts conventionnels (jusqu'au 2 octobre 2019), mais pas s'agissant des intérêts moratoires courus entre le 3 octobre et le 31 décembre 2019. S'agissant de la période 2019, il appartiendra donc à l'autorité intimée de calculer le montant des intérêts (conventionnels) imposables au titre du revenu. L'imposition au titre de la fortune devra être adaptée en conséquence. c) Par convention du

E. 9

novembre 2017, les recourants ont prêté un montant de 500'000 Euros à E._____ pour une durée de douze mois. Ce contrat prévoit une participation au bénéfice du programme de vente de 20% en faveur des prêteurs, mais au minimum 100'000 Euros. Le 5 septembre 2019, F._____ a repris l'ensemble des obligations contractées par E._____ à l'égard des recourants. Dans leur déclaration 2018, les recourants ont fait état d'une créance de 563'450 fr. envers E._____. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée est revenue sur l'imposition durant les périodes 2020 et 2021. Elle a retenu que des poursuites avaient été engagées à l'encontre de la société repreneuse des obligations, F._____, par différents créanciers depuis 2019, dont les recourants eux-mêmes en date du 6 août 2020 et que cette dernière avait fait l'objet depuis 2020 de nombreux actes de défaut de biens, de sorte qu'il convenait d'admettre depuis cette année-là le caractère incertain du remboursement de la créance. Ce point n'est donc plus litigieux. Les recourants contestent toutefois l'imposition des intér.s durant les périodes 2018 et 2019; ils reprennent à cet égard l'argumentation qu'ils ont développée s'agissant des intérêts dus par D._____. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a confirmé les décisions de taxation du 18 décembre 2020 (période 2018) et du 26 janvier 2021 (période 2019). Or, dans lesdites décisions, si l'office d'impôt avait imposé au titre de la fortune, pour les périodes 2018 et 2019, la créance des recourants à l'égard de E._____ puis de F._____ (par 563'450 fr., montant résultant de la conversion en francs suisses de la dette de 500'000 Euros, tel que les recourants l'avaient indiqué dans leurs déclarations 2018 et 2019), il n'avait pas imposé au titre du revenu de montant pour la participation (au minimum 100'000 Euros) qui leur était due en vertu de la convention du 9 novembre 2017. A cet égard, le recours est donc sans objet. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle calcule à nouveau le revenu et la fortune imposables des recourants pour les périodes 2019 à 2021, conformément aux considérants 4a/bb et 4b/bb du présent arrêt; la décision attaquée est confirmée pour le surplus. Le sort du recours commande que les recourants supportent un émolument réduit (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Pour le même motif, les recourants ont droit à des dépens réduits (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.